

**Vote des quotients et participations familiales des classes de découverte et de Patrimoine - Année scolaire 2011/2012.**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les quotients et participations familiales pour les classes de découverte et classes Patrimoine prises en charge par la Commune au titre de l'année scolaire 2011-2012,

CONSIDERANT qu'une nouvelle tranche A- a été instituée entre le quotient 727 euros et 827 euros, la nouvelle tranche A- étant dorénavant au-delà de 827 euros (contre 727 euros initialement),

CONSIDERANT que cette tranche A- représente 65% du coût du séjour,

Après en avoir délibéré,

VU l'avis des Commissions Affaires Sociales et Scolaires, ainsi que Finances et Affaires Générales,

A l'unanimité (2 abstentions : I. SITTLER, B. DANEL),

ETABLIT la grille des quotients familiaux et des participations qui seront réclamées aux familles pour ces séjours, comme suit :

TRANCHES	QUOTIENTS	PARTICIPATIONS FAMILIALES
moins de 259 €	E	15 % du coût du séjour
de 260 à 404 €	D	20 % du coût du séjour
de 405 à 582 €	C	30 % du coût du séjour
de 583 à 727 €	B	55 % du coût du séjour
de 728 à 827 €	A-	65 % du coût du séjour
au-delà de 827 €	A	70 % du coût du séjour
Extérieur	F	100 % du coût du séjour

Le coût moyen des classes de découverte est estimé à 525 euros par élève, et celui des classes Patrimoine à 160 euros par élève,

ETABLIT, ainsi qu'il suit, le mode de calcul du quotient :

Mode de calcul du quotient :

Les ressources familiales sont calculées au vu :

- de l'avis d'imposition 2011,
- de la fiche de paie de décembre 2010 ;
- des trois derniers bulletins de salaire des deux conjoints ou bilan financier pour les artisans et professions libérales,
- du dernier bulletin d'allocations familiales,
- des trois derniers talons d'Assedic, talons de pension, indemnités journalières versées par la Sécurité Sociale, selon le cas,
- du Livret de famille,
- du Jugement de divorce pour pension alimentaire (le cas échéant),
- de la dernière quittance de loyer ou justificatif d'aide personnalisée au logement.

A défaut, le tarif "plein" est applicable.

La situation financière au moment du calcul est prise en compte.

Sur l'avis d'imposition, sont pris en compte les salaires et assimilés avant déduction des frais réels et avant abattements.

Rentrent également dans les ressources du foyer, les revenus éventuels de capitaux mobiliers, de pensions alimentaires, des allocations familiales, d'aide personnalisée au logement, de rentes d'assurance vie.

Lors du calcul du quotient familial, une somme forfaitaire est déductible selon le nombre d'enfants à charge :

- ⇒ 238 € pour 1 enfant à charge,
- ⇒ 273 € pour 2 enfants à charge,
- ⇒ 327 € pour 3 enfants à charge,
- ⇒ 381 € pour 4 enfants à charge,
- ⇒ 55 € par enfant supplémentaire.

Nombre de parts :

Seuls les enfants pris en compte par l'Administration fiscale entrent dans le nombre des personnes à charge pour le calcul du quotient.

Une part supplémentaire est octroyée aux foyers monoparentaux.

Lors de l'inscription de plusieurs enfants, la famille paie la tranche selon le quotient familial pour le premier enfant et la tranche inférieure pour les suivants.

Modalités de paiement :

Le paiement du séjour est dû en trois versements :

- 40 % à l'inscription,
- 30 % le mois suivant,
- 30 % (solde) avant le départ.

En cas de non départ de l'enfant pour des raisons médicales, la famille pourra être remboursée des sommes versées sur présentation d'un certificat médical,

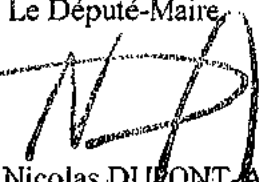
DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Député-Maire,




Nicolas DUFONT-AIGNAN
Président de la Communauté
d'Agglomération du Val d'Yerres

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture le 11/02/01
et de la publication le 11/02/01
Le Maire,

